



MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION	DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2022/02-0023
SERVICE ÉMETTEUR Régie intercommunale de l'eau	<p align="center">OBJET :</p> <p align="center">Désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de Mont de Marsan Agglomération dans le cadre d'une requête en référé déposée auprès du Tribunal Administratif de Pau.</p> <hr/> <p align="center">Nomenclature Acte :</p> <p align="center">5.8.2 – Actions en défense</p>

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-07-0092 en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à ester en justice,

Vu la requête en référé déposée par LA SELARL WAGNER DONVAL AVOCATS auprès du Tribunal Administratif de Pau le 10 février 2022,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de Mont de Marsan Agglomération dans le cadre de l'introduction de ce référé,

Désigne le cabinet d'avocats Symchowicz & Weissberg, aux fins de conseiller Mont de Marsan Agglomération et de défendre ses intérêts dans le cadre du référé déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau par LA SELARL WAGNER DONVAL AVOCATS.

Fait à Mont de Marsan, le 11 février 2022

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).